

Annualisation du temps de travail des agents travaillant selon le rythme scolaire (ATSEM, Adjoint d'animation, etc.)

Références : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 - Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale.

Préambule

Le calcul de la rémunération des agents à temps non complet travaillant selon le rythme scolaire est particulier, dans la mesure où aucun texte réglementaire n'officialise cette procédure, ou tout du moins n'en donne la méthode de calcul.

Cette annualisation qui était une simple habitude de calcul des collectivités permettant aux agents de conserver une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant les périodes d'inactivité telles que les vacances scolaires, a été légalisée par la réglementation relative à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette formule de calcul, **approuvée** à l'unanimité par le **Comité Technique Paritaire** placé auprès du Centre de gestion de l'Ain en réunion du 20 mars 2009, est donc donnée à titre indicatif et ne prétend pas être la seule formule de calcul existante.

Il est bien évident que les collectivités qui auraient établi un calcul d'annualisation plus favorable que celui proposé, conservent toute latitude pour continuer à l'appliquer.

I) Principe de l'annualisation du temps de travail

Le principe de ce calcul sera de raisonner par rapport à un agent à temps complet pour ensuite proratiser selon le volume horaire annuel de l'agent suivant le rythme scolaire.

Chaque collectivité fera le relevé précis de la durée hebdomadaire de travail pour chaque agent concerné

Ce relevé hebdomadaire est multiplié par le nombre de semaines de travail dans l'année civile. Ce calcul donne le volume horaire annuel de travail, à retenir pour le calcul du pourcentage de rémunération de l'agent.

NB : Lorsque l'agent travaille durant les seules périodes scolaires, le volume horaire hebdomadaire doit être multiplié par 36 semaines.

Vous pouvez bien sûr faire le décompte chaque année en vérifiant par rapport au calendrier annuel.

II) Calcul de l'annualisation du temps de travail

Rappel des éléments légaux sur la durée du travail :

- Durée hebdomadaire légale de travail : **35 heures**
- Durée annuelle de rémunération : 35 heures X 52 semaines = **1820 heures**

Absences légales dans la collectivité d'un agent à temps complet :

A adapter suivant la collectivité (congés supplémentaires accordés localement, jours de congés de fractionnement) :

-congés annuels ⁽¹⁾ : 35 heures X 5 semaines.....	175 heures
-3 jours fériés fixes ⁽²⁾ X 7 heures (journée normale de travail).....	21 heures
-8 jours fériés variables ⁽³⁾ X 7 heures X 5/7.....	40 heures
	Total 236 heures

(1) 5 fois les obligations hebdomadaires légales

(2) Jours fériés ne tombant ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte

(3) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne pas tomber un samedi ou un dimanche

Durée normale d'activité annuelle d'un agent à temps complet de la collectivité concernée :

1820 heures – 236 heures = **1584 heures** (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité, non pris en compte dans le calcul puisque non rémunérée)

Calcul du pourcentage de rémunération

Le volume horaire effectué doit donc être divisé par les **1584 heures** annuelles de travail que doit fournir tout agent à temps complet.

Exemple : Une ATSEM travaillant 36 semaines à 28 heures hebdomadaires.

36 X 28 = **1008 heures** (vous pouvez vous appuyer sur cet élément car il représente exactement le nombre d'heures que l'agent doit effectuer à l'année, il permettra le suivi des heures réalisées) ⁽¹⁾

Soit : (1008 heures X 100) / 1584 = **63,63 %**

NB : Si votre agent travaille parfois lors des pré-rentrées scolaires ou pendant certaines vacances, il vous suffit de rajouter ces heures au total trouvé ci-dessus.

Calcul du volume horaire hebdomadaire moyen rémunéré

En parlant du pourcentage de rémunération, le calcul s'établit comme suit :
(pourcentage de rémunération X 1820) / 52 semaines

Exemple de notre ATSEM :

(63,63 % X 1820) / 52 = **22,27 heures hebdomadaires annualisés (soit 22 h 16 mn)**

+ Participation à la journée de solidarité : 7 heures X 22,27/35^{ème} = 4,45 heures (soit 4 h 27 mn)

(1) **NB :** Tenez un décompte mensuel des heures réalisées (s'assurer que les heures sont effectuées et éventuellement rémunérer les heures complémentaires régulièrement – au trimestre par exemple)